

Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation

(Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)

Modification du 27 octobre 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 3

³ Les surfaces au sens de l'al. 1, let. d, e et f, sont considérées comme surface agricole utile si l'exploitant prouve:

- a. que les surfaces sont situées en dehors du périmètre à usage non agricole et que leur affectation principale est l'exploitation agricole;
- b. qu'il s'agit de surfaces au sens de l'art. 14, al. 1, let. a, b, d ou e, dont il est propriétaire ou pour lesquelles il a conclu un bail à ferme par écrit;
- c. qu'un bail à ferme a été conclu par écrit au sens de la LBFA² pour les surfaces affermées selon l'al. 1, let. e et f; et
- d. que la surface utilisée d'un seul tenant par l'exploitant a une superficie de 25 ares au moins.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

27 octobre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 910.91

² RS 221.213.2

